



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n° 602

## ARRÊTÉ

**N° 2013004-0009 du 4 janvier 2013**  
**portant prescriptions complémentaires à la Société STOCKMEIER URETHANES à**  
**CERNAY relatives à :**  
**- la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines,**  
**- la caractérisation de la pollution des eaux souterraines par des solvants chlorés,**  
**en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU** le SAGE III- Nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005 ;
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'autosurveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-298-19 du 24 octobre 2008 portant autorisation d'étendre l'exploitation de ses installations de formulation de produits en polyuréthanes à la société Stockmeier Uréthanes France SAS à Cernay ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-05-5 du 15 avril 2011 (*prescriptions complémentaires concernant l'augmentation des capacités de stockage de polyols et d'isocyanates MDI*);
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 19 octobre 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 novembre 2012 ;

- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

**CONSIDÉRANT** que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'étude hydrogéologique d'implantation d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ICF Environnement n°04/NAM/006 de Mai 2004, concernant le site STOCKMEIER (*anciennement exploité par la Société Nouvelle ALSA DUROL*) du 8 rue de l'Industrie à Cernay,

**CONSIDÉRANT** le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines et de mise en place d'un puits de surveillance à l'amont du site ICF Environnement n°NAM/05/033 de Juin 2005, concernant le site STOCKMEIER,

**CONSIDÉRANT** les divers rapports successifs de surveillance de la qualité des eaux souterraines établis par les bureaux EnvirEauSol , IPL Santé-Environnement durable et EUROFINS Environnement, concernant les prélèvements d'eau souterraines de Décembre 2004, Mai et Juillet 2005, Mars et Novembre 2006, Mars et Octobre 2007, Avril et Octobre 2009, Mai et Décembre 2010, Mai et Novembre 2011, Mai 2012,

**CONSIDÉRANT** qu'il existe un doute quant au sens d'écoulement des eaux souterraines dans le secteur de la rue de l'Industrie à Cernay,

**CONSIDÉRANT** qu'il est mis en évidence une contamination des eaux souterraines et notamment en Tétrachloroéthylène et Trichloroéthylène au droit :

- du puits de surveillance dit Pz4bis - indice BSS 04131X0565 (*dit représentatif de l'amont hydraulique du site STOCKMEIER*),
  - et du puits Pz2 - indice BSS 04131X0569 (*dit représentatif de l'aval hydraulique du site STOCKMEIER*),
- à une concentration supérieure à la norme de potabilité de 10 µg/l pour la Somme Tétrachloroéthylène et Trichloroéthylène,

**CONSIDÉRANT** que la comparaison des concentrations en Tétrachloroéthylène et Trichloroéthylène dans les eaux souterraines, entre :

- les 2 puits dits « Aval hydraulique » du réseau de surveillance de la Sté BODYCOTE, située à l'Ouest immédiat du site de la Société STOCKMEIER,
- le puits Pz4bis dit « Amont hydraulique » du réseau de surveillance de la Sté STOCKMEIER,
- le puits Pz2s dit « Aval hydraulique » du réseau de surveillance de la Sté STOCKMEIER,

laisse présager qu'il pourrait exister des sources de pollution générant des Tétrachloroéthylène et Trichloroéthylène au droit même du site STOCKMEIER du 8 rue de l'Industrie à Cernay,

**CONSIDÉRANT** par ailleurs le rapport d'étude du bureau LCDI – Audit-Diagnostic de sol - 1er avril 1996, s'agissant d'une ancienne décharge/fosse à déchets existant sur le site du 8 rue de l'Industrie à Cernay, ayant occasionné une certaine contamination des sols notamment par des métaux lourds (*Cr, Cr6, Pb et Zn*), des hydrocarbures, des HAP et des AOX,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu d'imposer une étude de caractérisation de la pollution et une démarche d'interprétation des milieux associée à un plan de gestion de la pollution,

**CONSIDÉRANT** que le Trichloroéthylène, le 1-2 Dichloroéthylène cis sont des paramètres de dégradation du tétrachloroéthylène, au même titre que le Chlorure de vinyle dont la limite de potabilité est de 0,5 µg/l,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines, en détaillant plus précisément les paramètres COHV à rechercher et en incluant le Chlorure de vinyle,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a plus lieu de conserver le puits de surveillance Amont éloigné dit Pz4 - indice BSS 04124x0319 dans le réseau de surveillance,

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il y a lieu d'adapter les dispositions actuellement imposées à l'exploitant, en matière de surveillance de la qualité des eaux souterraines,

**CONSIDÉRANT** que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées, et des sites pollués, dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé, et qu'il est donc important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,

**APRES** communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société STOCKMEIER URETHANES France SAS, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 8 rue de l'industrie – 68700 Cernay, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants qui s'appliquent à son site du 8 rue de l'Industrie à Cernay.

### **Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n°2008-298-19 du 24 octobre 2008	Article 9-2-4	Article modifié par l'article 3 du présent arrêté

### **Article 3 – AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX SOUTERRAINS ET SOLS**

Les dispositions de l'article 9-2-4 de l'arrêté préfectoral n°2008-298-19 du 24 octobre 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et à la protection des ouvrages de surveillance:

#### **« Article 9-2-4 - AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX SOUTERRAINS ET SOLS**

##### **Article 9-2-4-1 Conception du réseau de surveillance**

###### **Article 9-2-4-1-1 Réseau de Surveillance**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur approximative de l'ouvrage
04131X0568	Aval (PZ1)	15 mètres
04131X0569	Aval (PZ2)	15 mètres
04131X0523	Aval (PZ3)	21 mètres
04131X0565	Amont (PZ4bis)	15 mètres

Les ouvrages sont définis au plan [annexe 1](#) au présent arrêté.

###### **Article 9-2-4-1-2 - Suivi piézométrique :**

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Par ailleurs, il appartient à l'exploitant, dans l'hypothèse où il utilise tout ou partie d'informations concernant un ouvrage de surveillance ne faisant pas partie de son propre réseau de surveillance de s'assurer que le ou les ouvrages en question sont correctement nivelés, et compatibles avec le nivellement des ouvrages de son propre réseau de surveillance, et notamment s'agissant des informations qu'il fournira à l'inspection des installations classées sur le sens d'écoulement des eaux souterraines dans le secteur de la rue de l'Industrie à Cernay. L'exploitant devra pouvoir en justifier à l'inspection des installations classées.

**Lors du 1er contrôle de surveillance, après notification du présent arrêté,** le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance sera relevé. L'exploitant joindra aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec la localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif des secteurs à surveiller, l'exploitant:

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 9-2-4-1-3 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

### Article 9-2-4-1-3 - Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un forage (*notamment les puits de surveillance*):

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe 2** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS.

### Article 9-2-4-1-4 - Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

## Article 9-2-4-2 - Programme de surveillance

### Article 9-2-4-2-1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser, sur chaque piézomètre composant le réseau de surveillance et selon une fréquence semestrielle, les paramètres suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
04131X0568	<b>Pz1- Aval</b>	<b>Semestrielle</b> <i>en périodes de:</i> - Basses eaux - Hautes eaux	Température	1301
			pH	1302
04131X0523	<b>Pz2-Aval</b>		Dureté totale	1345
			Conductivité	1798
04131X0568	<b>Pz3-Aval</b>		Fer total	1393
			Aluminium	1370
04131X0523	<b>Pz4bis</b>		Chrome total	1389
	<b>Amont</b>		Chrome 6	1371
À préciser	éventuel(s) ouvrage (s) à implanter		Plomb	1382
			Zinc	1383
			Mercure	1387
			Cyanures totaux	1390
			Carbone organique total (COT)	1841
			Demande chimique en oxygène (DCO)	1314
			Matières en suspension (MES)	1305
			Ammonium	1335
		Nitrates	1340	
		Nitrites	1339	
		Hydrocarbures totaux	1442	

			Indice phénol	1440
			Benzène	1114
			Ethylbenzène	1497
			Toluène	1278
			Xylènes	1780
			Tetrachloroéthylène	1272
			Trichloroéthylène	1286
			1-1-1 Trichloroéthane	1284
			1-2 dichloroéthylène cis	1163
			Chlorure de vinyle	1753
			Somme des 6 HAP	2034

**Dans un délai de 1 mois** l'exploitant justifiera au préfet de la meilleure période représentative des Hautes eaux et des Basses eaux.

Les analyses semestrielles dont il est fait état au tableau ci-dessus devront être réalisées à ces périodes.

Au vu des résultats d'analyses de surveillance, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur:

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
- un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,

pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

Par ailleurs, en fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue.

#### **Article 9-2-4-2-2 - Suivi piézométrique**

**Dès le prochain contrôle de surveillance puis à chaque contrôle de surveillance pendant 2 ans (soit 5 contrôles), puis une fois par an en période de Hautes eaux**, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### **Article 9-2-4-2-3 – Interprétation des résultats et Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète:

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 9-2-4-2-4- Analyse et transmission des résultats**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les:

- 15 juillet de l'année « n » (*pour le contrôle semestriel représentatif des Hautes eaux de l'année « n »*)
- 15 janvier de l'année « n » (*pour le contrôle semestriel représentatif des Basses eaux de l'année « n-1 »*).

L'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres, comme il est imposé à l'article 9-2-4-2-2 ci-dessus.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à **l'annexe 3** du présent arrêté.

#### **Article 9-2-4-2-5- Bilan quadriennal**

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement:

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit reconstitué,
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

#### **Article 9-2-4-3- Etude de caractérisation de la pollution et démarche d'interprétation des milieux associés**

S'agissant de la pollution en solvants chlorés mise en évidence dans les eaux souterraines au droit du site STOCKMEIER du 8 rue de l'Industrie à Cernay, et notamment en Tetrachloroéthylène et Trichloroéthylène, l'exploitant réalisera au droit des terrains de son site de Cernay, les investigations nécessaires permettant de déterminer l'origine et l'étendue de la pollution en solvants chlorés notamment mise en évidence au droit des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines:

- puits Amont Pz4bis,
- puits Aval Pz2.

**Pour le 31 janvier 2013**, l'exploitant remettra au préfet :

- le rapport des investigations menées au droit du site pour déterminer l'origine ou les origines de la pollution,
- une caractérisation de la pollution actuellement mise en évidence au droit des ouvrages de surveillance, et notamment les ouvrages Pz4bis et Pz2, et à leur aval hydraulique (*étendue de la pollution, degré de pollution, etc...*).

**Pour le 30 avril 2013**, l'exploitant remettra au préfet :

- une démarche d'interprétation des milieux associée à un plan de gestion de la pollution (*selon les outils méthodologiques de la circulaire du 8 février 2007*).

#### **Article 4 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 5 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

#### **Article 6 – EXÉCUTION**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Cernay et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Cernay et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 04 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

signé

Xavier BARROIS

**Délais et voie de recours**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Annexe 1**

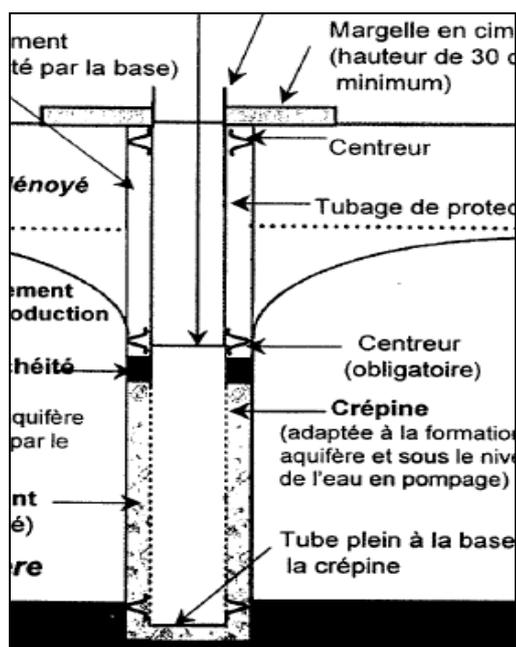
**PLANS :**

- plan de localisation du site STOCKMEIER à Cernay,
- plan de situation des 4 puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines (Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4bis).

**Annexe 2**

**Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines**

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



**Annexe 3**

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite